Les comités sociaux et économiques des entreprises appelées à intervenir sur les chantiers où il est prévu de loger des travailleurs, ainsi que le comité interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, sont consultés sur les installations prévues.

R. 4534-149 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les situations dans lesquelles les travailleurs déplacés sont logés à proximité du chantier et nourris sont déterminées par les conventions collectives nationales concernant ces travailleurs.

Il est interdit à l'employeur de laisser les travailleurs loger sur le terrain mis à sa disposition par le maître d'ouvrage, à moins que les logements occupés présentent des garanties d'hygiène correspondant au moins à celles prévues par la présente section.

L'inspecteur du travail peut accorder des dérogations lorsque l'application des mesures prévues par la présente section est rendue difficile par les conditions d'exploitation du chantier.

## Section 18: Premiers secours.

R. 4534-152 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008-art (v) ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ∰ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Des mesures appropriées sont prises pour donner rapidement les premiers secours au travailleur blessé au cours du travail.

## Section 19: Affichage et information.

Les obligations prévues par le présent chapitre sont affichées dans le local-vestiaire prévu par l'article R. *4534-139*.

Elles sont affichées à une place convenable, aisément accessibles et tenues dans un bon état de lisibilité.

R. <u>4534-154</u> Decret n²208-244 du 7 mars 2008- art. (v) ■ Plan ⊕ Jp.C.Cass. ⊞ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ⊴ Juricat

Dans les chantiers où la durée des travaux dépasse une semaine, l'employeur indique, par un avis, l'adresse ou le numéro téléphonique du service d'urgence auquel s'adresser en cas d'accident.

R. 4534−155 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008-art. (v)

p.2031 Code du travail